



Les Enfants Du Plessis

SECTION : GYMNASTIQUE

Lanester, le 14 août 2019.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Madame, Monsieur,

Votre licence ne couvre pas la perte de salaire en cas d'accident.

L'article L321-4 du code du sport institue l'obligation pour les clubs d'informer leurs adhérents sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties en cas de dommages corporels.

Il est fait obligation à chaque club de tenir à disposition de ses adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer ces atteintes à l'intégrité du pratiquant.

Le Bureau des Enfants du Plessis vous avise qu'en cas d'accident, le club ne verse aucune indemnité.

La Fédération Sportive et Culturelle de France propose ces garanties de par la compagnie d'assurances « MMA ».

L'association tient à votre disposition les renseignements nécessaires à la consultation ainsi que le formulaire de contrat.

Dans le cas où vous ne seriez pas intéressé par la proposition faite ci-dessus, nous vous demandons de remplir le formulaire ci-dessous et le remettre à votre responsable de section.

M. _____

Date de naissance :

J'ai pris connaissance de la proposition « indemnités journalières » faite par l'association « Les Enfants Du Plessis ».

Je déclare ne pas souscrire à l'option « Indemnités Journalières »

Date :

Signature